Cour de cassation

Arrêt n° 6606 du 7 janvier 2014 (13-85.246) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2014:CR06606

Instruction, chambre de l'instruction
Cassation

Instruction, chambre de l'instruction

Demandeur(s) : M. Meshal X...

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de l'homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes de la procédure ;

"aux motifs que, sur la nullité alléguée de l'ordonnance de soit communiqué du 25 avril 2012 et du réquisitoire 26 avril 2012 : qu'en application des articles 51 et 80, alinéa 1, du code de procédure pénale, le juge d'instruct de plein droit de toutes les circonstances, y compris aggravantes se rattachant au fait principal visé dans le introductif ; qu'en l'espèce, le magistrat instructeur saisi par réquisitoire introductif du 29 février 2012 du vol préjudice de la bijouterie Dubreuil sous la qualification de vol avec arme, pouvait retenir la circonstance de bande que résultait des éléments de l'enquête sans avoir besoin de solliciter du ministère public des réquisitions supp d'ailleurs, dans l'ordonnance de soit communiqué contestée, le magistrat instructeur ne demande que l'avis du p la République sur la retenue de cette circonstance aggravante, avis qui n'était pas nécessaire ; qu'en revanche, informer sur le délit d'association de malfaiteurs, non visé au réquisitoire introductif, sans réquisitions suppléti demande du juge d'instruction concernant cette nouvelle infraction trouvait sa justification dans "le rapport d'info des faits nouveaux" qui lui avait été transmis par la brigade de répression du banditisme le 25 avril 2012, et qui fa ce que M. Y..., au travers des interceptions téléphoniques et des surveillances, préparait de nouveaux faits prenant de nombreux rendez-vous avec des individus méfiants, ne parlant qu'à demi-mots afin de mettre au p lucratif ; que ces préparatifs étaient corroborés par les propos tenus par Mme Y... à sa mère, selon lesque souhaitait se livrer à des activités rentables qui lui semblaient douteuses ; que l'ordonnance de soit communique 2013 était donc motivée par l'apparition, dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire, de faits nou visés par le réquisitoire introductif et postérieurs à celui-ci ; que cette ordonnance est donc justifiée et réguli réquisitoire supplétif du 26 avril 2012 saisissant le magistrat instructeur de faits d'association de malfaiteurs com 2012 et faisant expressément référence "aux éléments nouveaux apparus au cours de l'enquête diligentée par l DRPJ" et qui satisfait en la forme aux conditions essentielles de son existence légale est régulier et justifié ; qu donc être annulé ; qu'il ne peut être reproché aux magistrats d'avoir établi ces actes dans le but de pouvoir règles procédurales applicables à la criminalité et à la délinquance organisées, en particulier aux articles 706-9 du code de procédure pénale, dont l'utilisation ne sera sollicitée par les enquêteurs que le 06 septembre 2012, s mois plus tard ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance de soit communiqué et le réquisito contestés ;
que sur le placement en garde à vue de M. X..., contrairement à ce qui est allégué, le requérant n'a pas été place vue dans le but d'enregistrer ses éventuelles conversations avec M. Y... dans les geôles ; qu'en effet, il résultait que M. X... avait été vu sur la vidéo surveillance à Villetaneuse, une heure avant le vol de la bijouterie compagnie de trois autres individus a proximité de deux Renault Clio, et de la BMW volée, faussement imma allait être utilisée pour commettre ledit vol ; qu'au moment de la commission des faits, il n'émettait ni ne rece téléphonique ; qu'après les faits il était fréquemment en relation avec M. Y... dont l'ADN avait été relevé dans la que, pour communiquer, M. X... utilisait des taxiphones ou des mobiles aux noms de tiers ; qu'il employait un la et donnait ses rendez-vous en des lieux difficiles à surveiller ou non identifiables ; que ces éléments const raisons plausibles de soupçonner qu'il avait pu participer au crime et aux délits visés dans les réquisitoires i supplétif ; qu'en conséquence, son placement en garde à vue qui répond aux exigences de l'article 62-2, alinéa de procédure pénale n'est pas constitutif d'un détournement de procédure ;
que sur la sonorisation des cellules de garde à vue, pour permettre le recours à ce dispositif, l'article 706-96 procédure pénale exige :

-que l'information concerne un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73,
-l'avis du procureur de la République,
-une ordonnance motivée et une commission rogatoire spéciale du juge d'instruction, fixant la durée d'utilis
dispositif, qui ne peut excéder quatre mois renouvelables,
-que l'opération soit effectuée sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ;
qu'au cas présent, dans un rapport du 6 septembre 2012, la BRB a sollicité du magistrat instructeur l'autorisatio
en place un dispositif d'enregistrement sonore dans les cellules de garde à vue qui seraient occupées par M. Y...
compter du 24 septembre 2012 au matin pour une durée maximale de 96 heures au commissariat de police de
Fleury ; que le 6 septembre 2012, le juge d'instruction a pris une ordonnance de soit communiqué au ministère
fins de réquisitions ou d'avis sur l'autorisation de sonorisation d'un local de garde à vue, faisant référence au rap
la BRB de la DRPJ du même jour ; que le 11 septembre 2012, le procureur de la République a émis un avis
l'utilisation de ce dispositif sous réserve que les deux gardés à vue soient placés dans deux cellules distinctes
septembre 2012, le juge d'instruction a rendu une ordonnance motivée d'autorisation de captation et d'enregi
paroles en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale, du 24 septembre 2012 au matin au 28
2012 au matin au plus tard ; qu'à la même date, il a délivré aux enquêteurs une commission rogatoire spéciale
que l'autorisation de sonorisation des cellules de garde à vue de M. Y... et M. X... qui répond aux exigences des a
96 et suivants du code de procédure pénale est donc régulière ; qu'en outre, les opérations se sont déroulées so
et le contrôle du magistrat instructeur ; que la délivrance anticipée, le 17 septembre 2012, de l'ordonnance a
sonorisation et de la commission rogatoire spéciale pour une garde à vue le 24 septembre 2012, soit cinq jours
l'avance était nécessaire pour permettre la préparation du dispositif ; qu'elle ne fait grief à personne ;
que sur la violation alléguée de l'article 62-2 du code de procédure pénale par cette sonorisation, l'article 62-2
procédure pénale énumère six critères dont l'un au moins doit être retenu pour justifier d'une mesure de garde à
l'espèce, pour fonder la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. X..., les enquêteurs ont retenu l
suivants :
-permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, -garantir sa p
devant le magistrat afin que ce dernier puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,
-empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou compli
que, comme cela a déjà été mentionné, la garde à vue de M. X... n'avait pas pour objet la réalisation de la sonori
était juridiquement fondée, au regard des éléments déjà réunis à son encontre ; que la sonorisation, qui ne cons
motif de placement en garde à vue, n'a pas à figurer dans l'énumération des critères de l'article 62-2 du code d
pénale ; que la sonorisation n'est pas en contradiction avec le 5° dudit article ; qu'en effet, la concertation à évit
toutes les personnes qui pourraient être impliquées dans la commission de l'infraction et pas seulement c
trouvent en garde à vue en même temps ; qu'en l'espèce, l'enquête avait déjà établi que quatre personnes s'éta
à Villetaneuse avant le vol de la bijouterie et que trois l'avaient commis ; que lors de la garde à vue de M. Y...
restait encore à identifier et à interpeller au moins deux personnes, à savoir le troisième auteur du vol, et la per
pris en charge ces trois auteurs à Argenteuil après l'incendie de la BMW ;
qu'en conséquence, la garde à vue de M. X... avait notamment pour objectif d'empêcher des concertations fi
avec ces deux personnes ; que la sonorisation n'est donc ni un détournement des dispositions encadrant la gar
une violation de l'article 62-2 du code de procédure pénale ;
que sur la violation invoquée de l'article 63-1 du code de procédure pénale par la sonorisation, l'article 63-1
procédure pénale en son 3° dispose que la personne gardée à vue est informée de son droit lors des auditions,
que comme le spécifie cette disposition, et contrairement à ce qui est soutenu, le droit au silence ne s'appl
auditions, et non aux périodes de repos qui séparent les auditions, qu'il n'est ni démontré ni même allégué que M
été incité à converser avec M. Y... qui occupait une cellule distincte de la sienne pendant les temps de rep
sonorisation des geôles n'est donc pas constitutive d'une violation du droit de se taire ; que le dispositif critiqué e
silence s'appliquaient a des phases différentes de la garde à vue ;
que sur la violation alléguée du droit au respect de la vie privée par la sonorisation, la notion même de garde à v
privative de liberté, très encadrée par la loi quant à sa justification, sa durée et aux modalités de son déro
exclusive de celle de vie privée ; que même pendant les périodes de repos passées en geôles, les personnes ga
doivent faire l'objet d'une surveillance constante pour assurer leur sécurité, celle des autres et la protection des
occupent, que la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par des perso
leurs cellules de garde à vue ne constituent pas non plus une violation de l'article 8-1 de la Convention euro
droits de l'homme puisqu'il s'inscrivent dans le cadre des prérogatives autorisées par l'article 8-2 de ladite co
permet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée lorsque cette in
prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre, telle que la manifestation
dans une procédure criminelle prévue par l'article 81, alinéa 1, du code de procédure pénale ;
que sur l'association de la garde à vue et de la sonorisation des geôles qui constituerait un procédé déloyal de r
preuve, ce mode de recueil de la preuve ne doit pas être considéré comme déloyal ou susceptible de porter
droits de la défense, dès lors que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mes
respectés, et que la sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales prot
droits fondamentaux posées expressément par la commission rogatoire du juge d'instruction, et qu'il peut être
au long de la procédure ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ordonnance de soit communiqué du 25 avr
réquisitoire supplétif du 26 avril 2012 étaient justifiés en fait et en droit et n'avaient pas pour objectif le r
sonorisation des geôles de garde à vue qui sera autorisée près de cinq mois plus tard, que l'autorisation de so
été délivrée dans le respect des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale ; que ce dispositif
conformément aux exigences légales, selon les modalités fixées par le magistrat instructeur et sous son aut
contrôle ; que la garde à vue de M. X... a été décidée en application de l'article 62-2 du code de procédure pé

pour permettre l'enregistrement des propos qu'il serait susceptible de tenir depuis sa cellule ; que tout au lo mesure, il a bénéficié des droits garantis par la loi ; que la sonorisation des geôles n'a violé ni l'article 62-2, ni le taire prévu par l'article 63-1, 3°, du code de procédure pénale ; que la sonorisation ne constitue pas une violation respect de la vie privée, et est autorisée par l'article 8-2 de la Convention européenne de sauvegarde et de pr droits de l'homme ; que l'association de la garde à vue et de la sonorisation n'est pas constitutive d'un mode recueil de la preuve ; qu'en conséquence, la procédure est régulière et qu'il n'y a pas lieu de procéder aux sollicitées ;

"1°) alors que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des partie sonorisation de lieux privés ou publics est légalement prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale en criminalité organisée, elle ne saurait être mise en oeuvre durant le repos d'un gardé à vue dans sa cellule ; qu combinaison de ces deux mesures coercitives destinées à la manifestation de la vérité porte une atteinte into droits de la défense ; qu'en conséquence, il appartenait à la chambre de l'instruction de prononcer leur annulation

"2°) alors qu'en tout état de cause, une sonorisation mise en oeuvre durant une mesure de garde à vue c stratagème actif de la part des autorités policières et judiciaires ; qu'en l'espèce, la sonorisation de la cellule de M dans une cellule contiguë à celle de son complice présumé durant leur temps de repos, assurait aux enquêteu de propos qu'ils n'auraient pu intercepter dans d'autres circonstances ; qu'il résulte de cette violation évidente du loyauté de la preuve que les éléments ainsi recueillis devaient être écartés des débats ;

"3°) alors que, par ailleurs, la garde à vue est une mesure de contrainte judiciaire qui ne peut se dérouler que constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs précisément fixés par l'article 62-2 du code de procéd qu'en l'espèce, tant la garde à vue que la mesure de sonorisation ont été planifiées à l'avance en vue d'une son la cellule du demandeur ainsi que de celle d'une autre personne impliquée dans l'affaire ; que la chambre de l'in pouvait se retrancher derrière les autres objectifs mentionnés sur le procès-verbal par les enquêteurs pour refus cette mesure dont le but a été illégalement détourné ;

"4°) alors que l'article 63-1 du code de procédure pénale impose la notification au gardé à vue, dès le début de de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées, ou de se taire ; que tel qu'i par l'article 6 de la Convention européenne, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne le respect de la de d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris d de l'accusé ; que la sonorisation des cellules de garde à vue visant à surprendre les propos de la personne temps de repos est manifestement contraire aux textes précités ;

"5°) alors qu'il résulte de la jurisprudence européenne que l'enregistrement des voix des requérants lors de leu et à l'intérieur de leur cellule au commissariat constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie pri de l'article 8 § 1 de la Convention européenne et doit donc être prévue par la loi ; qu'en l'espèce, si l'article 706 pénal prévoit les modalités de la sonorisation en tous lieux privés ou publics, en matière de criminalité organis disposition légale ni aucune jurisprudence ne permettait au demandeur de prévoir qu'il était susceptible d'être mis durant le déroulé même de sa mesure de garde à vue ; qu'il en résulte que la condition selon laquelle l'ingére droit à la vie privée doit être prévue par la loi n'est pas remplie, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 8 de la européenne ;

"6°) alors que, subsidiairement, l'ingérence n'est autorisée par l'article 8 § 2 de la Convention européenne constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle à l'objectif visé ; qu'en l'espe en oeuvre de la sonorisation des geôles de garde à vue ne répond pas à ce critère de nécessité dès lors qu'elle de façon abstraite et générale, par la « difficulté des enquêteurs à rassembler des éléments de preuve » sa justifié de l'existence d'autres obstacles spécifiques liés au déroulement des investigations" ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procéd ensemble le principe de loyauté des preuves ;

Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qu recherché par un agent de l'autorité publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une information ouver d'un vol à main armée, le juge d'instruction a, par ordonnance, prise sur le fondement des articles 706-92 à 706-1 de procédure pénale, autorisé la mise en place d'un dispositif de sonorisation dans les cellules de garde commissariat de police ; que MM. Y... et X..., identifiés comme ayant pu participer aux faits objet de la poursu placés en garde à vue dans deux cellules contiguës et ont pu, ainsi, communiquer pendant leurs périodes de re cours de ces périodes, ont été enregistrés des propos de M. X... par lesquels il s'incriminait lui-même ; que celu examen et placé en détention provisoire, a déposé une requête en annulation de pièces de la procédure ;

Attendu que, pour écarter les moyens de nullité des procès-verbaux de placement et d'auditions en garde à vue d'exécution de la commission rogatoire technique relative à la sonorisation des cellules de garde à vue et de examen, pris de la violation du droit de se taire, du droit au respect de la vie privée et de la déloyauté dans la re la preuve, la chambre de l'instruction énonce que le mode de recueil de la preuve associant la garde à vue et la

des cellules de la garde à vue ne doit pas être considéré comme déloyal ou susceptible de porter atteinte aux défense, dès lors que les règles relatives à la garde à vue et les droits inhérents à cette mesure ont été respect sonorisation a été menée conformément aux restrictions et aux règles procédurales protectrices des droits for posées expressément par la commission rogatoire du juge d'instruction et qu'il peut être discuté tout au procédure ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de MM dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux participait d'un stratagème constituant un procédé recherche des preuves, lequel a amené M. X... à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue, la c l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour Versailles, en date du 4 juillet 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce de délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instructio d'appel de Versailles et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé

Président : M. Louvel

Rapporteur : M. Pers, conseiller

Avocat général : M. Cordier

Avocat(s) : Me Spinosi

Contact | FAQ | Plan du site | Informations éditeur | Mises en ligne récentes
© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology